

No. 28994

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
PHILIPPINES**

Exchange of notes constituting an agreement concerning certain commercial debts (The United Kingdom/Philippines Debt Agreement No. 4 (1991))(with annex). London, 13 November 1991

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 16 June 1992.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
PHILIPPINES**

Échange de notes constituant un accord relatif à certaines dettes commerciales [Accord u° 4 (1991) entre le Royaume-Uni et les Philippines relatif à des dettes] (avec annexe). Londres, le 13 novembre 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 16 juin 1992.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/PHILIPPINES DEBT AGREEMENT No. 4 (1991))

I

*The Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
to the Ambassador of the Republic of the Philippines at London*

FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE
LONDON

13 November 1991

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of the Philippines which was signed at the Conference held in Paris on 20 June 1991, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of the Philippines on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Republic of the Philippines, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Philippines Debt Agreement No. 4 (1991)" and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

For the Secretary of State:
D. H. COLVIN

¹ Came into force on 13 November 1991, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

ANNEX

SECTION 1

Definitions and Interpretation

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) “the Agreed Minute” means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Philippines which was signed at the Conference held in Paris on 20 June 1991;
 - (b) “Appropriate Market Rate” means the Reference Rate plus a margin of 0.5 per cent;
 - (c) “Business Day” means a day on which dealings are carried on in the London Interbank Market and (if payment is required to be made on such day) on which banks are open for domestic and foreign exchange business in London in the case of sterling and in both London and New York City in the case of US dollars;
 - (d) “the Central Bank” means the Central Bank of the Philippines acting for and on behalf of the Government of the Philippines;
 - (e) “the Consolidation Period” means:
 - (i) the period from 1 July 1991 to 31 August 1992 inclusive, or
 - (ii) the period from 1 July 1991 to 31 December 1992 inclusive (if the terms specified in Section 11 come into effect);
 - (f) “Contract” means a contract, or any agreement supplemental thereto, entered into before 1 April 1984, the parties to which include a Debtor and a Creditor and which either was for the sale of goods and/or services from outside the Philippines to a buyer in the Philippines, or was for the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (g) “Creditor” means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, including the Channel Islands and the Isle of Man, or any successor in title thereto;
 - (h) “Currency of the Debt” means the currency specified in the relevant Contract or in the Previous Agreements as being the currency in which that Debt is to be paid;
 - (i) “Debt” means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (j) “Debtor” means the Government of the Philippines or any of its agencies, organisations or institutions or any successor in title thereto, whether as primary debtor or as guarantor;
 - (k) “the Department” means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
 - (l) “Maturity” in relation to a Debt as specified:
 - (i) in Section 2(1)(a) means the relevant date for payment specified in the Previous Agreements or,
 - (ii) in Section 2(1)(b) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;

- (m) “the Philippines” means the Republic of the Philippines;
- (n) “the Previous Agreements” means the Agreements between the Government of the United Kingdom and the Government of the Philippines on Certain Commercial Debts signed on 4 February 1986,¹ 24 March 1988² and 15 March 1990³ respectively;
- (o) “Reference Rate” means the rate quoted to the Department by a bank to be agreed upon by the Department and the Central Bank at which that bank is offering six-month eurodollar deposits, in the case of a Debt denominated in US dollars, or six-month sterling deposits, in the case of a Debt denominated in sterling, in the London Interbank Market at 11 am (London time) two Business Days before the commencement of the relevant interest period in each year;
- (p) “the United Kingdom” means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 360 days, in the case of Debts denominated in US dollars, or 365 days in the case of Debts denominated in sterling.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and Article IV paragraph 3 of the Agreed Minute apply to:
- (a) any amount, whether of principal or of interest, payable under the Previous Agreements which has fallen due or will fall due during the Consolidation Period (excluding the instalment due on 30 June 1992 in accordance with Section 3(b) of the Agreement dated 15 March 1990) and which remains unpaid; and
- (b) any other amount, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity, owed by the Debtor to a Creditor and which:
- (i) arises under or in relation to a Contract;
 - (ii) has fallen due or will fall due for payment during the Consolidation Period and remains unpaid;
 - (iii) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
 - (iv) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in Philippine pesos; and

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1576, No. I-27521.

² *Ibid.*, vol. 1640, No. I-28193.

³ *Ibid.*, vol. 1667, No. I-28653.

(v) does not arise from an amount payable upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contract.

(2) The Department and the Central Bank shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which this Annex shall apply. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Central Bank, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Central Bank. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Payments under the Previous Agreements

The provisions of the Previous Agreements insofar as they relate to the payment of any Debt shall cease to apply upon the entry into force of this Agreement.

SECTION 4

Payment of Debt

The Government of the Philippines shall pay to the Department, in accordance with the provisions of Section 6(1), 100 per cent of the Debt specified in Section 2 in 14 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 July 2000.

SECTION 5

Interest

(1) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity, until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4.

(2) The Government of the Philippines shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom. Such interest shall be paid to the Department first on 30 November 1991 and then half-yearly on 31 January and 31 July (the "Due Dates") each year.

(3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the Due Date for payment thereof, the Government of the Philippines shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the Due Date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due without further notice or demand.

(4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the Appropriate Market Rate applicable to each half-yearly interest period commencing with the half-yearly interest period within which the Maturity of the Debt concerned occurs.

SECTION 6

Payments to the Department

- (1) When payment becomes due under the terms of Section 4 or 5, the Central Bank shall arrange for the necessary amounts, without deduction of taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside the Philippines, to be paid in the Currency of the Debt to an account notified by the Department to the Central Bank.
- (2) If the day on which such a payment falls due is not a Business Day, payment shall be made on the next succeeding Business Day.
- (3) The Central Bank shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the payments relate.

SECTION 7

Exchange of Information

The Department and the Central Bank shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8

Other Debt Settlements

- (1) The Government of the Philippines undertakes to perform its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.
- (2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 9

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights or obligations of any Creditor or Debtor under a Contract other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of the Philippines are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and Debtor.

SECTION 10

The Department's Intention

The Department intends, in the spirit of Article IV, paragraph 1 of the Agreed Minute, to consider whether it may become possible at some future time to make arrangements to refinance the whole or part of the Debt. If the Department wishes to make such refinancing arrangements, the Government of the Philippines agrees to negotiate in good faith to attempt to agree to the necessary provisions provided such provisions involve no additional costs to the Government of the Philippines. It is agreed that if, as a consequence

of such negotiations, both parties agree that amendments should be made to this Annex, such amendments shall be effected by a further Exchange of Notes between the Government of the Philippines and the Government of the United Kingdom.

SECTION 11

Debt Conversion Option

The Department may exercise the option provided for under Article II.2(C) of the Agreed Minute. The Department also recognises that this option can only be implemented with the consent of the Government of the Philippines.

SECTION 12

Conditionality

The Consolidation Period shall extend until 31 December 1992 provided that the conditions set forth under Article IV, paragraph 3 and 4 of the Agreed Minute have been complied with.

SECTION 13

Goodwill Clause

The Government of the United Kingdom acknowledges its commitment to honour Article IV, paragraph 4, of the Agreed Minute.

II

*The Ambassador of the Republic of the Philippines at London
to the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*

PHILIPPINES EMBASSY
LONDON

13 November 1991

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Republic of the Philippines, and that your Note together with its Annex, and this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Philippines Debt Agreement No. 4 (1991)" and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

MANUEL T. YAN

[Annex as under note I]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES (ACCORD N° 4 (1991) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES PHILIPPINES RELATIF À DES DETTES)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth
à l'Ambassadeur de la République des Philippines à Londres*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH
LONDRES

Le 13 novembre 1991

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République des Philippines, qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 20 juin 1991 et d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République des Philippines suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République des Philippines, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet, constituent un accord entre les deux gouvernements à cet effet, qui s'intitulera « Accord n° 4 (1991) entre le Royaume-Uni et les Philippines relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :
D. H. COLVIN

¹ Entré en vigueur le 13 novembre 1991, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEXE

Section 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

- 1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente :
- a) On entend par « procès-verbal agréé », le procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette des Philippines, qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 20 juin 1991;
- b) On entend par « taux approprié du marché », le taux de référence plus une marge de 0,5 p. 100;
- c) On entend par « jour ouvrable », un jour pendant lequel des opérations sont effectuées au Marché interbancaire de Londres et (s'il est demandé que le paiement soit effectué un tel jour) pendant lequel les banques sont ouvertes pour les opérations de change intérieures et étrangères à Londres, s'il s'agit de livres sterling, et à la fois à Londres et à New York s'il s'agit de dollars des Etats-Unis;
- d) On entend par « la Banque centrale », la Banque centrale des Philippines agissant au nom et pour le compte du Gouvernement des Philippines;
- e) On entend par « la période de consolidation » :
- i) La période comprise entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 août 1992 inclus; ou
- ii) La période comprise entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992 inclus (si les conditions spécifiées à la section 2 prennent effet);
- f) On entend par « contrat », un contrat ou tout accord complémentaire conclu avant le 1^{er} avril 1984, auquel un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur des Philippines à un acheteur aux Philippines, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
- g) On entend par « créancier », une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
- h) On entend par « monnaie de la dette », la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent ou dans les accords précédents, comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;
- i) On entend par « dette », toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la section 2;
- j) On entend par « débiteur », le Gouvernement des Philippines ou l'un quelconque de ses offices, agences, ou institutions ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre, soit en tant que débiteur primaire soit en tant que garant;
- k) On entend par « le Département », le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du Ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;
- l) On entend par « échéance » d'une dette :
- i) Dans le cas d'une dette mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 1 de la section 2, la date d'échéance pertinente du paiement spécifiée dans les accords précédents ou,
- ii) Dans le cas d'une dette mentionnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de la section 2, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;

- m)* On entend par « les Philippines », la République des Philippines;
- n)* On entend par « les accords précédents », les accords conclus entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Philippines relatifs à certaines dettes commerciales, signés respectivement les 4 février 1986¹, 24 mars 1988² et 15 mars 1990³;
- o)* On entend par « taux de référence », le taux coté au Département par une banque à désigner d'un commun accord par le Département et par la Banque centrale, auquel cette banque offre des dépôts semestriels en eurodollars, dans le cas d'une dette libellée en dollars des États-Unis, ou des dépôts semestriels en sterling, dans le cas d'une dette libellée en livre sterling, sur le marché interbancaire de Londres à 11 h 00 (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêts pertinente de chaque année;
- p)* On entend par « le Royaume-Uni », le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- 2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base des jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours dans le cas de dettes libellées en dollars des États-Unis ou de 365 jours dans le cas de dettes libellées en livres sterling.
- 3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice-versa.
- 4) A moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section de la présente annexe.
- 5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

Section 2

LA DETTE

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente section et du paragraphe 3 de l'article IV du procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à :
- a)* Tout montant en principal et en intérêts, payables en vertu des accords précédents, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement au cours de la période de consolidation (à l'exclusion de la tranche venant à échéance le 30 juin 1992 en application du paragraphe *b* de la section 3 de l'Accord en date du 15 mars 1990) et qui demeure impayé; et
- b)* Tout autre montant, que ce soit en principal ou en intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dû par un débiteur à un créancier et qui :
- i) Est né en vertu ou en conséquence d'un contrat;
- ii) Est venu ou doit venir à échéance au cours de la période de consolidation et demeure impayé;
- iii) Est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat; et
- iv) N'est pas libellé, aux termes du contrat, en pesos philippins; et
- v) Ne correspondent pas à un montant exigible au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, de son annulation ou de sa résolution.
- 2) Le Département et la Banque centrale conviennent d'une liste des dettes (« la liste des dettes ») auxquelles la présente annexe est applicable en vertu des dispositions de la présente section, et l'élaborent. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1576, n° I-27521.

² *Ibid.*, vol. 1640, n° I-28193.

³ *Ibid.*, vol. 1667, n° I-28653.

demande du Département ou de la Banque centrale, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que de la Banque centrale. Le fait que des retards soient apportés à l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en œuvre des autres dispositions de la présente annexe.

Section 3

PAIEMENTS EN VERTU DES ACCORDS PRÉCÉDENTS

Les dispositions des accords précédents, pour autant qu'elles concernent le paiement d'une dette, cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 4

PAIEMENT DE LA DETTE

Conformément aux dispositions de la section 6 1) ci-après, le Gouvernement des Philippines verse au Département 100 p. 100 de la dette visée à la section 2 en 14 tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 31 juillet 2000.

Section 5

INTÉRÊTS

1) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période allant de l'échéance, jusqu'au règlement de ladite dette au Département, et seront exigibles en ce qui concerne cette période conformément à la section 4.

2) Le Gouvernement des Philippines est tenu de payer et paie au Département conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section 6 et à celles de la présente section, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni. Ces intérêts dus sont versés au Département la première fois le 30 novembre 1991 et ensuite semestriellement le 31 janvier et le 31 juillet (« dates d'échéance ») de chaque année.

3) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance dudit montant, le Gouvernement des Philippines est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. Lesdits intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

4) Tous les intérêts exigibles en vertu des dispositions de la présente section, sont payés au taux approprié du marché applicable à chaque période d'intérêts semestrielle au cours de laquelle la dette en question arrive à échéance.

Section 6

VERSEMENTS AU DÉPARTEMENT

1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 4 et 5, la Banque centrale organise le versement des montants nécessaires, sans déduction d'impôts, commissions, autres redevances publiques ou toute autre dépense exposée aux Philippines ou à l'extérieur du pays, en monnaie de la dette sur un compte dont le Département notifie les détails à la Banque centrale.

2) Si le jour auquel un tel paiement arrive à échéance n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable le plus rapproché.

3) La Banque centrale donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les paiements ont trait.

Section 7

ECHANGES D'INFORMATIONS

Le Département et la Banque centrale échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

Section 8

AUTRES RÈGLEMENTS DE DETTES

1) Le Gouvernement des Philippines s'engage à respecter les conditions énoncées à l'article III du procès-verbal agréé et convient d'accorder au Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles convenues avec tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

2) Les dispositions du paragraphe 1 de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 5.

Section 9

MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Philippines sont autorisés respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

Section 10

L'INTENTION DU DÉPARTEMENT

Le Département entend, dans l'esprit du paragraphe 1 de l'article IV du procès-verbal agréé, envisager la possibilité de conclure ultérieurement des arrangements en vue de refinancer totalité ou partie de la dette. Si le Département souhaite procéder à de tels arrangements de refinancement, le Gouvernement des Philippines convient de négocier de bonne foi en vue d'accepter les dispositions nécessaires, à condition que ces dispositions n'entraînent pas des coûts supplémentaires pour le Gouvernement des Philippines. Il est entendu que si les deux Parties conviennent que, du fait de ces négociations, des modifications doivent être apportées à la présente annexe, ces modifications seront apportées sous la forme d'un nouvel échange de notes entre le Gouvernement des Philippines et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Section 11

OPTION DE CONVERSION DE LA DETTE

Le Département a la possibilité d'exercer l'option prévue à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article II du procès-verbal agréé. Le Département reconnaît en outre que cette option ne peut être exercée qu'avec l'assentiment du Gouvernement des Philippines.

Section 12

LIMITATIONS

La période de consolidation se prolongera jusqu'au 31 décembre 1992 sous réserve que les conditions fixées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IV du procès-verbal agréé aient été remplies.

Section 13

CLAUSE DE BONNE VOLONTÉ

Le Gouvernement du Royaume-Uni confirme son engagement d'honorer les stipulations du paragraphe 4 de l'article IV du procès-verbal agréé.

II

*L'Ambassadeur de la République des Philippines à Londres
au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth*

AMBASSADE DES PHILIPPINES
LONDRES

Le 13 novembre 1991

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées dans l'annexe à votre note sont acceptables par le Gouvernement de la République des Philippines et que votre note accompagnée de son annexe constituera, avec la présente réponse, un accord entre nos deux gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 4 (1991) entre le Royaume-Uni et les Philippines relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de ce jour.

J'ai l'honneur, etc.

MANUEL T. YAN

[Annexe comme sous la note I]
